

COURS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE



PRESENTATION GENERALE

- + **INTITULE DU COURS : ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**
- + **OBJECTIFS DU COURS** : Notre cours nous permet d'atteindre aussi bien un objectif général que des objectifs spécifiques à travers le cadre méthodologique retenu.
- + **OBJECTIF GENERAL** : L'objectif général de ce cours est de permettre aux apprenants d'avoir des réflexes et des aptitudes en ce qui concerne les assurances de responsabilité civile.
- + **OBJECTIFS SPECIFIQUES** : Au fur et à mesure du déroulement de notre cours, l'apprenant doit être renseigné sur les questions suivantes :

i/ La définition de la responsabilité civile ;

ii/ La définition des assurances de responsabilité civile;

iii/ La distinction entre les assurances de responsabilité civile et la responsabilité civile ;

iv/ Les intervenants dans les assurances de responsabilité civile ;

v/ Les traits caractéristiques des assurances de responsabilité civile ;

vi/ Le processus de gestion des sinistres dans les assurances vie & capitalisation ;

vii/ Les produits d'assurances de responsabilité civile ;

viii/ Les droits et obligations des parties dans les contrats d'assurance de responsabilité civile ;

ix/ Le contenu des contrats d'assurance de responsabilité civile.

- + **METHODOLOGIE DU COURS** : Notre cours est une animation pédagogique qui associe l'approche théorique et l'approche pratique. Nous utiliserons les tableaux pour mieux présenter les notions. Nous aurons recours aux exposés, aux QCM et aux cas pratiques.
- + **PLAN DU COURS** : Le plan de notre cours comprend une introduction générale et deux parties. Nos développements se dérouleront sous forme de thèmes qui sont perceptibles à la fois comme des fiches théoriques et pratiques, soit douze thèmes (deux pour l'introduction générale et les dix autres pour les deux parties).
 - La première partie est intitulée : **LES ASPECTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE** (cinq thèmes à aborder) ;
 - La seconde partie est intitulée : **LES ASPECTS PRATIQUES DES ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE** (cinq thèmes à aborder).

INTRODUCTION GENERALE

L'Introduction générale sera traitée à travers deux fiches techniques :

FICHE TECHNIQUE N° 1 : Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

FICHE TECHNIQUE N° 2 : Qu'est-ce que l'assurance de responsabilité civile ?

PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPAUX ASPECTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La première partie sera traitée à travers cinq thématiques :

FICHE TECHNIQUE N° 3 : Les conditions de la responsabilité civile

FICHE TECHNIQUE N° 4 : La réparation du dommage en responsabilité civile

FICHE TECHNIQUE N° 5 : Les aménagements de la responsabilité civile

FICHE TECHNIQUE N° 6 : L'exonération de la responsabilité civile

FICHE TECHNIQUE N° 7 : L'action en responsabilité civile

SECONDE PARTIE : LES ASPECTS PRATIQUES DES ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

La seconde partie sera étudiée à l'aide de cinq thématiques :

FICHE TECHNIQUE N° 8 : Généralités sur la souscription des produits RC

FICHE TECHNIQUE N° 9 : Les produits d'assurances de responsabilité civile

FICHE TECHNIQUE N° 10 : Les garanties RC incluses dans les assurances de choses

FICHE TECHNIQUE N° 11 : Les engagements des parties dans les assurances de responsabilité civile

FICHE TECHNIQUE N° 12 : La gestion du sinistre en responsabilité civile

TABLEAUX :



TABLEAU N° 1 :

ELEMENTS GENERAUX DE LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI



TABLEAU N° 2 :

ELEMENTS GENERAUX DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES



ENCADRES :



ENCADRE N° 1 : Tableau récapitulatif sur la responsabilité en cas de communication d'incendie (*LE CADRE DES ARTICLES 1384 ALINÉAS 2 ET 3, 1732 À 1734 DU CODE CIVIL*)

DISPOSITION LEGALE (Code civil)	CONTENU DU TEXTE	PERSONNES EN RELATION	OBSERVATIONS
Article 1384 alinéa 2	« Celui qui détient à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lequel un incendie a pris naissance, ne sera responsable vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable »	*Un voisin et une tierce personne. *Le tiers est la personne chez qui l'incendie a été communiqué. Le voisin dont il s'agit est souvent l'assuré.	C'est le cadre parfait de l'application de la garantie Recours des voisins et des tiers . C'est une RC pour faute prouvée.
Article 1384 alinéa 3	« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil »	N. B : Pas de lien de bail entre les parties. *C'est le cadre des inconvénients anormaux de voisinage.	Il faut une faute ayant donné naissance à l'incendie. La même faute doit favoriser et rendre possible l'extension de l'incendie.
Article 1732	« Le locataire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute »	Le ou les locataires à l'égard du propriétaire/bailleur.	C'est la RC du ou des locataires en cas d' <u>explosion</u> . C'est une RC pour faute présumée .
Article 1733	« Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie soit arrivé par cas fortuit ou force majeure ou par vice de construction, ou que le feu ait été communiqué par une maison voisine. »		C'est la RC du locataire en cas d' <u>incendie</u> . C'est une RC de plein droit ou Présomption de RC .
Article 1734	En cas de pluralité de locataires, « tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas, celui-là seul en est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus »		Une pluralité de locataires et un seul bailleur.

ENCADRE N° 2 : Les grands traits de la responsabilité environnementale

Cette garantie est en réalité dénommée « atteinte accidentelle à l'environnement ». De manière générale, il s'agit du risque lié l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La responsabilité environnementale a un objet (1) et des caractères (2) qu'il faut connaître.

1- L'objet de la garantie responsabilité environnementale

Cette garantie a pour origine le transport, le stockage ou la manipulation des marchandises susceptibles d'avoir un impact néfaste sur l'environnement, notamment les marchandises dangereuses¹.

Cet impact néfaste résulte de l'émission, de la dispersion, du rejet ou du dépôt de toute substance liquide, gazeuse ou solide diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux. Il y a par suite production d'odeurs, de bruits et de vibrations y compris des rayonnements, des radiations et variations anormales de température dont les circonstances sont à déterminer².

2- Les caractères de l'atteinte à l'environnement assurable

L'assureur ne retient principalement que les caractères non graduel (a) et accidentel (b).

a/ Le caractère non graduel

Ce caractère a pour assise l'existence d'un délai entre l'événement générateur et la manifestation de l'atteinte. D'où une absence de lenteur et une absence de progressivité.

b/ Le caractère accidentel

Il suppose un événement matériel, soudain et imprévu³. On écarte à ce niveau tout acte prévisible et sur lequel le preneur d'assurance pouvait avoir une emprise quelconque⁴.

¹Nous évoquons à ce titre une corrélation avec la RSE. Sur cette idée : **LENCLOS (R)**, Risque de réputation des entreprises et responsabilité sociale et environnementale, Mémoire de Maîtrise ès sciences appliquées (Génie industriel), Université de MONTREAL, Ecole polytechnique de MONTREAL, Août 2009. Lire aussi : **KAREKEZI (C)**, « L'importance croissante de la responsabilité sociale des entreprises dans les économies modernes », in *Le Réassureur Africain*, 25^{ème} édition, juin 2009, p. 17.

²Ce qui impose une évaluation des risques. A ce sujet, lire : **KABA (S M)**, « Le rôle de la gestion intégrée des risques dans la gouvernance d'entreprise », in *Le Réassureur Africain*, 23^{ème} édition, juin 2009, p. 32.

³ Ce qui rapproche de la définition générique de l'accident pour l'assureur : tout événement imprévu, fortuit et extérieur à la victime entraînant des conséquences dommageables.

⁴La garantie des risques d'atteinte à l'environnement est parfois une exclusion rachetable (garantie optionnelle) et objet d'une clause spéciale dans une police RC générale.

ENCADRE N° 3 : L'articulation générale des engagements de l'assureur

L'articulation générale des engagements de l'assureur		
STRUCTURE PRINCIPALE	SUBDIVISIONS	OBSERVATIONS
CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE	* Risques couverts	Le champ d'intervention de l'assureur n'est pas illimité. Il est établi dans les conditions générales et précisé dans les conditions particulières et spéciales.
	* Risques exclus	
NATURE DES GARANTIES OCTROYEES	* Garantie de base	* Les garanties sont octroyées moyennant le paiement d'une prime.
	* Extensions de garantie	* Les extensions de garantie font l'objet de surprime.
MONTANT DES GARANTIES	* Limites d'engagement (par sinistre et par année d'assurance)	Au plafonnement des engagements financiers de l'assureur s'ajoute la participation du preneur d'assurance au sinistre (la franchise).
	* Franchise (par sinistre et par année d'assurance)	

ENCADRE N° 4 : Généralités sur la garantie défense recours dans les assurances RC

Cette garantie cumule la défense civile et pénale (1) et l'exercice des recours (2) qui lui appartiennent au premier chef.

1/ L'exercice des recours appartenant au preneur d'assurance

86. L'assureur exerce le recours de l'assuré pour obtenir du ou des tiers responsables, la réparation pécuniaire de son préjudice consécutif à des dommages corporels ou à des dommages matériels atteignant les biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire, occupant ou usager, du fait de ses activités professionnelles et pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une personne dont la responsabilité civile est garantie par la police d'assurance en cause.

2/ La défense civile et pénale du preneur d'assurance

L'assureur pourvoit à la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un événement fortuit et non intentionnel de sa part.

Lorsque les assurés sont responsables de dommages couverts dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile, l'assureur prend en charge les frais et honoraires exposés pour assumer leur défense pénale.

ETUDES⁵ :

⁵ Il s'agit des articles dont l'enseignant est l'auteur et qui ont déjà fait l'objet d'une publication.



ETUDE N° 1: L'assurance de responsabilité civile professionnelle des courtiers d'après le Code CIMA

Pour qu'il y ait une opération d'assurance, il faut une matière assurable (*elle peut être constituée par les conséquences pécuniaires d'une responsabilité, la protection financière d'un patrimoine, d'une personne physique ou d'une personne morale*), une implication d'acteurs divers (*les assurés, les souscripteurs et les professionnels du marché de l'assurance*) et les engagements des parties (*ils sont forcément consignés dans un contrat*).

C'est cet ensemble que le législateur encadre de bout en bout. Dans ce schéma, on retrouve en bonne place les personnes habilitées à présenter les opérations d'assurance : les intermédiaires d'assurances.

La présentation des opérations d'assurances consiste à solliciter ou à recueillir « la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur éventuel, en vue de cette souscription, ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat » (**article 500 du Code CIMA**).

Et les personnes habilitées à présenter ces opérations, les intermédiaires d'assurances sont listées par le législateur CIMA. Ce sont :

- ✚ les sociétés de courtage et les courtiers d'assurances ;
- ✚ les agents généraux assurances ;
- ✚ les mandataires salariés des compagnies d'assurance, des courtiers et agents généraux ;
- ✚ les mandataires non-salariés (souvent dénommés apporteurs libres) ;
- ✚ le souscripteur, ses préposés ou mandataires (cas des assurances collectives-adhésion à des assurances groupe définies par l'article 95 du Code CIMA) ;
- ✚ les courtiers de fret (pour les assurances de transport de marchandises ou de faculté par voie fluviale) ;
- ✚ les banques, les établissements financiers, les institutions de microfinance, la Poste et les Caisses d'épargne (dans le cadre des opérations dites de bancassurance) ;
- ✚ les dirigeants et le personnel des agences de voyage (cas des assurances de la branche Assistance) ;
- ✚ le prêteur ou les personnes concourant à l'octroi de ce prêt (cas des assurances souscrites en garantie du remboursement d'un prêt) ;
- ✚ les autres intermédiaires visés par le livre 7 du code CIMA relatif à la microassurance.

Le législateur interdit formellement aux sociétés d'assurances de collaborer avec toute personne non habilitée à présenter des opérations d'assurances (**Circulaire N° 001/CIMA/CRCA/PDT/2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances**).

Dans cet ordre d'idées, ces intermédiaires font en général l'objet d'une procédure d'agrément qui est souvent subordonnée par des multiples exigences : la capacité (majorité légale, expérience professionnelle et diplômes), conditions d'honorabilité (absence de condamnation pénale, absence de faillite personnelle ou autre mesure d'interdiction relative au redressement ou à la liquidation judiciaires des entreprises, absence de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision de justice), la garantie financière (engagement de caution pris par un organisme agréé en application des articles 524 à 528 du code CIMA) et la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle dans certains cas.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle des courtiers figure en bonne place de ces exigences. Et il est important de la mettre en lumière dans la mesure où elle présente de nombreuses particularités non seulement dans sa formulation (c'est une assurance obligatoire) mais aussi dans son

étendue (le contenu de ce contrat d'assurance est légalement formulé avec des particularités pour ce qui est du champ d'application de la garantie).

I/ UNE VERITABLE OBLIGATION D'ASSURANCE INSTITUEE PAR LE LEGISLATEUR CIMA

Le code CIMA institue une véritable obligation d'assurance en son article 537 quand il prévoit que : « **Tout courtier ou société de courtage doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle** ».

Le verbe « devoir » (doit) utilisé dans cette disposition légale suffit à justifier l'idée d'une obligation que renforce l'article 545 alinéa 5 qui prévoit une amende de 500 000 F CFA à 1 500 000 F CFA en cas de non souscription de cette assurance par les personnes qui en sont tenues, encore faut-il préciser les personnes visées par cette obligation d'assurance et les modalités de sa mise en œuvre.

A/ LES PERSONNES OBLIGÉES PAR CETTE ASSURANCE

Il s'agit d'une obligation pour les courtiers et les sociétés de courtage d'assurance et une faculté pour tout autre intermédiaire d'assurance.

A-1/ Une souscription obligatoire des courtiers et sociétés de courtage d'assurances

Le courtier ou la société de courtage ne peut pas se contenter de l'agrément délivré par le ministre en charge du secteur des assurances pour exercer ses activités. Il lui faut justifier en sus de la garantie financière d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

A-2/ Une souscription facultative pour les autres intermédiaires d'assurances

Il est loisible d'exiger à une partenaire d'un intermédiaire autre que le courtier qu'il souscrive une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages l'exécution défectueuse de ses activités professionnelles pourrait occasionner à son égard.

Ainsi, une compagnie d'assurance peut être amenée, dans sa politique de collaboration avec les agents généraux et apporteurs libres, à leur demander de présenter une telle assurance avant le début de leur coopération ou à l'occasion de celle-ci.

Dans ce cas, il y a lieu de préciser que le contenu de cette assurance de responsabilité civile peut être librement élaboré. En ce sens, il est possible soit de reconduire le même contenu que celui imposé aux courtiers et sociétés de courtage, soit recourir à une formule d'assurance adaptée au cas par cas.

B/ LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ASSURANCE

La mise en œuvre de l'assurance de responsabilité civile professionnelle des courtiers n'est pas envisagée ici dans le sens de la procédure assurantielle d'indemnisation. Il est plutôt question des aspects essentiels en vue de la réclamation de l'application de ladite assurance. A notre sens, cette mise en œuvre suppose de répondre aussi bien à la question quoi (celle du fait générateur) et à la question qui (celle des bénéficiaires pouvant la déclencher).

B-1/ Les bénéficiaires de cette obligation d'assurance

Les bénéficiaires d'une assurance de responsabilité civile sont toujours des tiers. Le souscripteur est aussi bénéficiaire dans la mesure où les conséquences pécuniaires de sa responsabilité sont prises en charge par l'assureur. Mais, les bénéficiaires que nous recherchons sont ceux peuvent se faire indemniser au gré de cette assurance.

Dans cet ordre d'idées, il est possible de se remémorer toutes les personnes que le courtier ou la société de courtage peut léser à l'occasion de son activité professionnelle. Ce sont ses clients d'une part et ses partenaires d'autre part.

Dans le registre des clients, il faut surtout citer les assurés et bénéficiaires de contrats dont la relation d'affaires avec les sociétés d'assurances procède en amont de l'intermédiation des courtiers et sociétés de courtage.



Dans le registre des partenaires, on peut retrouver les sociétés d'assurances et les entreprises de réassurance en distinguant les partenaires qui sont cités explicitement ou implicitement par le législateur CIMA.

Avec les entreprises de réassurance, il va de soi que le courtier se comportera comme un intermédiaire de réassurance. C'est le courtage de réassurance. Il faut juste signaler que l'activité d'intermédiation en réassurance ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière. La seule évocation, à notre connaissance de l'intermédiation en réassurance figure dans le livre 3 (**article 308 du Code CIMA**).

Avec les entreprises d'assurances, son activité concerne aussi bien les opérations d'assurances non vie que les opérations d'assurances vie. Le courtier n'est lié ni par le principe de spécialité ni par le principe de spécialisation. S'il est vrai qu'en tant qu'intermédiaire indépendant il entrera davantage avec les sociétés d'assurances au gré de la relation d'affaires initiale qu'il a tissée avec les assurés et preneurs d'assurances (en plaçant les affaires qu'il détient en vertu d'un mandat de placement), il peut être également lié aux sociétés d'assurances en vertu d'un contrat de mandat. Il en est ainsi respectivement du mandat de gestion des recours (**argument tiré de l'article 554 du Code CIMA**), des mandats d'encaissement et d'émission des primes (**argument tiré de l'article 548 du Code CIMA**) ou encore du mandat de gestion des sinistres (**argument tiré de l'article 553 du Code CIMA. Voir aussi la Circulaire N° 00002/C/CIMA/CRCA/PDT/2013 relative à la gestion des fonds maladie par les courtiers d'assurances**).

B-2/ Le fait générateur de cette obligation d'assurance

Le fait générateur de cette assurance doit être présenté en deux temps.

Dans un premier temps, nous rappelons que cette assurance n'est pas à confondre avec la garantie financière que doivent souscrire aussi les courtiers. La garantie financière ne suppose pas une dette de responsabilité. Elle a pour assiette les fonds confiés au courtier par les assurés en vue d'être versés aux entreprises d'assurances ou par toute personne physique ou morale, en vue d'être versés aux assurés (article 525 du Code CIMA)

Dans un second temps, il faut distinguer l'assurance Responsabilité civile (RC) exploitation de l'assurance RC professionnelle.

Pour ce qui est de la RC exploitation, elle couvre uniquement les dommages causés dans le cadre de l'activité de l'entreprise. Plus précisément, il s'agit des préjudices provenant des faits liés à la vie courante de l'entreprise. Et les préjudices occasionnés doivent être liés à la vie de l'entreprise et non à son ou ses activités propres.

L'autre volet de la RC couvre quant à lui les dommages causés par les prestations de l'assuré, par suite de négligence ou d'erreur dans l'exécution des prestations délivrées. C'est ce second volet qui coïncide avec le fait générateur de l'assurance de responsabilité civile professionnelle du courtier.

Si le fait générateur de cette assurance, comme on peut le voir, est explicitement encadré, il en est autrement de l'étendue de sa couverture.

II/ L'ÉTENDUE DE LA COUVERTURE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES COURTIER

Le législateur supranational CIMA n'oblige pas les compagnies d'assurance de couvrir absolument le courtier ou la société de courtage qui entend souscrire l'assurance de responsabilité civile professionnelle qui est à sa charge. Toutefois, toute compagnie qui s'engage par une telle assurance ne peut pas s'abriter derrière la liberté contractuelle pour donner une couverture d'assurance telle qu'elle l'entend. En effet, le législateur les contraint (article 538 alinéa 1^{er} du code CIMA), pour ce qui est de l'assurance de responsabilité civile professionnelle du courtier et des sociétés de courtage par une couverture obligatoire qui est à la fois pécuniaire et temporelle.

A/ UNE OBLIGATION DE COUVERTURE ENCADRÉE SUR LE PLAN PÉCUNIAIRE

L'encadrement légal de l'obligation de couverture donnée par l'assureur renvoie à deux réalités dans la lettre et l'esprit du Code CIMA : un montant minimal de la garantie et une franchise maximale applicable.

A-1/ Le montant minimal de la garantie

D'après l'article 538 alinéa 2 du code CIMA, le montant minimal que la compagnie d'assurance peut garantir est de 10 millions de F CFA. Il s'agit d'un montant par sinistre et par année d'assurance. Bien évidemment, la compagnie d'assurance peut prévoir un montant de la couverture qui va au-delà du montant prévu par le législateur CIMA. S'il s'avère que le montant de la couverture donnée par le contrat est inférieur au minimum légal, c'est le montant prévu par le législateur CIMA qui s'appliquera d'office.

Ce montant est le même que celui de la garantie financière envisagée par l'article 524 du code CIMA, sauf à préciser que l'assiette de la garantie financière, n'est pas forcément fixe. A cet égard, l'article 525 du code CIMA indique que : « **Le montant de la garantie financière prévue à l'article 524 doit être au moins égal à la somme de 10.000.000 francs CFA et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général, le courtier ou la société de courtage d'assurances, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.** »

Si pour la garantie financière aucune franchise n'est applicable, il n'en est pas de même de l'assurance de responsabilité professionnelle obligatoire pour les courtiers et sociétés de courtage.

A-2/ La franchise maximale applicable

L'assurance de responsabilité civile professionnelle des courtiers et des sociétés de courtage peut prévoir une franchise. Mais, le montant de cette franchise est légalement encadré. Ainsi, l'article 538 alinéa 2 du code CIMA impose deux choses en ce qui concerne cette franchise. La première est inhérente au fait qu'il s'agit d'un montant qui ne saurait excéder 20 % des indemnités dues. La seconde fait référence à l'idée que cette franchise est liée à chaque sinistre.

Il y a lieu de souligner que cette franchise ne concerne que les relations entre le souscripteur et la compagnie d'assurance. Elle n'est pas opposable aux victimes (article 538 alinéa 3 du code CIMA).

Cette obligation de couverture est aussi temporellement encadrée.

B/ UNE OBLIGATION DE COUVERTURE TEMPORELLEMENT ENCADREE

Toute compagnie d'assurance auprès de laquelle est souscrite une assurance de responsabilité civile octroie obligatoirement deux garanties qui tendent à une protection dans le temps du courtier. Une fois que ces garanties sont connues, c'est la question de leur chevauchement auprès de deux assureurs successifs, pour des mêmes faits qui sera examinée.

B-1/ Les deux garanties temporelles obligatoirement octroyées

Ces deux garanties sont respectivement visées par les alinéas 4 et 5 de l'article 538 du Code CIMA. L'une a trait à la protection du risque d'antériorité et l'autre à celle du risque de postériorité.

La couverture du risque d'antériorité est donnée en ces termes par l'alinéa 4 de l'article 538 du Code CIMA en ces termes : l'assureur « **garantit la personne assurée de toutes les réclamations présentées entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat quelle que soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription** ».

Il s'agit de la reprise d'un passé inconnu. Cette garantie suppose que des réclamations des tiers soient ignorées de l'assuré au moment de la souscription, mais qu'elles lui ont été présentées après la date d'effet du contrat et avant la date d'expiration du contrat.

Après la date d'expiration du contrat, c'est la garantie subséquente qui prend le relai. C'est en ces termes que l'alinéa 5 de l'article 538 du Code CIMA donne l'encadrement de cette obligation de couverture : l'assureur garantit « **la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de douze mois à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité du contrat** ».

C'est la garantie subséquente qui :

- implicitement se rapporte à des conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle que l'assuré n'a découvert lui-même qu'après l'expiration du contrat ou qu'il n'a pas pu présenter à son assureur avant celle-ci ;
- a une durée maximale de douze mois, avec pour point de départ la date d'expiration du contrat ;
- suppose un fait générateur né entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat.

Si la différence entre ces deux garanties est assimilée, il faut se demander si leur chevauchement est possible.

B-2/ La question du chevauchement entre la garantie subséquente et la reprise du passé

Cette question se pose lorsque pour des mêmes faits, la garantie subséquente et la reprise du passé semblent devoir toutes s'appliquer auprès de deux assureurs différents.

Nous allons illustrer cette situation par un exemple fictif. Le courtier « ASSURANTIELS PLUS » a souscrit une Police d'assurance de responsabilité civile professionnelle liée à son activité auprès de la société d'assurance ASSURTOUIT avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2017 et pour date d'expiration le 31 décembre 2017. Pour l'année 2018, il a souscrit la même Police d'assurance auprès de la société d'assurance ASSUR EXPRESS, avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018 et pour date d'expiration le 31 décembre 2018.

Le 21 mars 2018, il reçoit une assignation en justice qui met en exergue de manière claire et incontestable sa responsabilité civile professionnelle au préjudice de l'un de ses clients qui ne lui avait jamais adressée de courrier de contestation auparavant, alors que les faits objet de cette réclamation sont survenus en novembre 2017.

On voit bien dans cet exemple fictif que les deux garanties peuvent être mobilisées. Il y a donc un conflit de garanties qui devrait être réglé par le Conseil des Ministres des assurances en application de l'article 49 du Traité instituant la CIMA.

ETUDE N° 2 : Le dommage de communication d'incendie

La réalisation de ce dommage met en principe en œuvre la garantie RVT qui est définie comme la garantie de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti survenu dans les biens objets du contrat et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien.

1/ Fondement juridique

C'est la combinaison des alinéas 2 et 3 de l'article 1384 du code civil (Loi du 7 Novembre 1922).

- ✚ Article 1384 alinéa 2 du code civil : « Toutefois, celui qui détient à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. »
- ✚ Article 1384 alinéa 3 du code civil « Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui, demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. »

2/ Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 2 du code civil

*L'article 1384 alinéa 2 du code civil pose le principe d'une responsabilité civile délictuelle du fait personnel ou du fait des personnes dont on doit répondre. Elle s'appuie sur la détention, la garde ou la propriété de « tout ou partie d'un immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ». C'est une RC pour faute prouvée et non pour faute présumée ou même une présomption de RC (RC de plein droit).

*Il faut qu'il y ait dès l'origine un incendie, c'est-à-dire *un feu accidentel*, prenant naissance dans la chose (l'immeuble ou des biens mobiliers) et susceptible de la détruire. Quelle que soit la cause première de l'incendie, cet [article](#) doit recevoir application.

*Le voisin ou le tiers doit apporter la preuve d'une faute à la charge du détenteur de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels l'incendie a pris naissance même si cet incendie a été causé par un *FOYER NORMAL*, lorsque l'incendie a d'abord sévi dans les biens du détenteur avant de se propager chez le voisin.

*Les caractères de la faute doivent être établis. Ce n'est pas seulement, comme on pourrait le croire, la faute ayant donné naissance à l'incendie que relèvent et sanctionnent les tribunaux, mais aussi la faute ayant favorisé et rendu possible l'extension de l'incendie, sa communication à un immeuble voisin. A ce propos, la jurisprudence relève que les :

« négligences ayant contribué à l'extension brutale du foyer d'incendie et à l'embrasement rapide de tout l'édifice ainsi qu'à la propagation du feu aux immeubles voisins puisque si les précautions nécessaires avaient été prises, le feu eut pu sans doute, dès les premiers instants, être circonscrit et maîtrisé ».



C'est l'affaire de l'incendie des Nouvelles Galeries de MARSEILLE de 1938 tranchée par la Cour d'Appel de Paris.

Dans cette affaire, les juges du fond ont retenu la responsabilité pour faute en la caractérisant sur la base des négligences et imprudences postérieures à la naissance de l'incendie. Ils ont remarqué que même dans l'hypothèse où :

« la faute initiale ayant provoqué et créé un foyer d'incendie ne saurait être imputée au propriétaire de l'immeuble où le feu a pris naissance, la responsabilité de ce propriétaire est néanmoins engagée dès lors que, comme en l'espèce, des fautes certaines ont été par lui commises, qui ont favorisé l'éclosion et le développement du foyer d'incendie et son extension aux immeubles voisins, présentant ainsi un lien de causalité certain avec les dommages causés auxdits immeubles du fait de cette extension ».

3/ Les cas de non-application de la responsabilité pour communication d'incendie

Si c'est un foyer normal qui communique directement le feu (flammèches ou escarbilles d'une locomotive), le détenteur est présumé responsable en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. C'est une RC de plein droit ou RC objective.

La responsabilité des dommages *causés directement* par une explosion n'est pas régie par la loi de 1922 puisque l'explosion n'est pas un incendie. Ceci, même si l'explosion cause un incendie dans les biens voisins.

Cependant, si l'explosion, au lieu de causer directement l'incendie des biens du voisin provoque un incendie dans les biens du détenteur qui se communique ensuite aux biens voisins, la loi de 1922 est applicable, selon la jurisprudence, car il s'agit de dommages de «Communication d'incendie».

En outre, lorsqu'un incendie naît dans *un ouvrage public* ou à l'occasion de travaux publics, ce n'est plus un dommage de communication d'incendie. C'est une RC du fait des choses au sens de l'article 1384 alinéa 2 *in fine* du code civil : la *responsabilité* est alors engagée *de plein droit* sans qu'il soit besoin de prouver la faute. Ainsi, par exemple à la suite d'un incendie ayant pris naissance dans le talus d'une route départementale et ayant détruit un hangar appartenant à un tiers, le propriétaire du talus (une collectivité publique), engage de plein droit sa RC du fait des choses.

Il est à noter et à souligner que ces cas de figures doivent moduler les interventions des garanties souscrites par les assurés et les demandes en indemnisation formulées par les voisins, les tiers ou autres victimes. Il faut prendre conscience du fondement de la RC en cause, de sa nature et de son régime. C'est dans cet ensemble que l'assureur donne ou refuse sa garantie.

LEXIQUE DU COURS

Acte authentique : Acte juridique qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ([Article 1317](#) du code civil).

Attestation d'assurance : Document écrit délivré par l'assureur dans lequel l'assureur précise qu'un contrat d'assurance a été souscrit auprès de lui. Il précise alors les caractéristiques sommaires et l'étendue de son engagement, notamment en sommes garanties. (*À ne pas confondre avec la note de couverture !*)

Avenant : Document écrit qui constate toute modification apportée au contrat d'assurance pendant son existence. Il doit être signé des parties (assureur et contractant). Il fait partie intégrante de la police d'assurance.

Clause pénale : Disposition particulière d'un contrat par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution ([Article 1226](#) du code civil).

Commencement de preuve par écrit : Tout acte par écrit qui émane de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué ([Article 1347](#) du code civil).

Conditions générales : Première partie de la police d'assurance. Elle est formée de documents pré-imprimés par l'assureur. Elle décrit les conditions générales applicables à l'ensemble des souscriptions.

Conditions particulières : Deuxième partie du contrat d'assurance qui adapte les conditions générales à chaque souscription. C'est la partie qui détermine spécifiquement les relations contractuelles entre chaque contractant et l'assureur.

Contrat : Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ([Article 1101](#) code civil).

Contrat à titre onéreux : Contrat qui assujetti chacune des parties à donner ou à faire quelque chose ([Article 1106](#) du code civil).

Contrat synallagmatique ou contrat bilatéral : Convention par laquelle les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ([Article 1102](#) du code civil).

Dommege corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel : Toute atteinte à la structure ou à la substance d'une chose. Il s'entend aussi de toute atteinte physique aux animaux.

Dommege immatériel : Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte de bénéfices, de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien, un meuble ou un immeuble.

Contrat unilatéral : Convention par laquelle une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement ([Article 1103](#) du code civil).

Garantie subséquente : Maintien de la garantie pour des dommages survenus après l'expiration du contrat. On parle aussi de risque de postériorité.

Incapacité : Dans le cadre des garanties incapacité, impossibilité momentanée pour un assuré d'exercer ses activités professionnelles du fait d'une maladie ou d'un accident.

Lois générales : Lois qui déterminent les règles applicables à tous les cas qui composent un genre donné de rapports juridiques (Raymond GASSIN, lois spéciales et droit commun, D. 1961, Chron.91).

Lois spéciales : D'après Raymond GASSIN, il s'agit des lois qui donnent une règle particulière à une série de cas déterminés. Elles se posent en s'opposant aux lois générales (Raymond GASSIN, lois spéciales et droit commun, D. 1961, Chron.91).

Note de couverture : Synonyme de lettre de couverture, document écrit par lequel la compagnie d'assurance fait valoir qu'elle donne immédiatement sa couverture en attendant l'établissement d'un contrat définitif. Il s'agit techniquement d'une attestation de garantie provisoire.

Obligation de donner : Obligation ayant pour la mise à la disposition d'autrui d'un droit ou d'une chose. Elle peut entraîner un transfert de propriété ou conférer un droit d'usage à autrui.

Obligation de faire : Obligation ayant pour objet soit un acte positif soit une prestation.

Obligation de ne pas faire : Obligation ayant pour objet une abstention. On y retrouve par exemple la non-concurrence, la non-divulgarion, le secret professionnel.

Pourparlers : Phase pendant laquelle les parties entendent définir les clauses et modalités par lesquelles un contrat définitif éventuel peut être conclu.

Prescription : Moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ([Article 2019](#) du code civil).

Prescription acquisitive : Mode d'acquiescer un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ([Article 2258](#) du code civil)

Prescription extinctive : Mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un laps de temps. ([Article 2219](#) du code civil).

Présomption absolue (ou irréfutable) : Présomption légale qui ne peut être renversée par aucune preuve contraire. On dit aussi présomption *juris et de jure*.

Présomption de fait (ou de l'Homme) : Présomption très voisine de la preuve par indices et par laquelle le magistrat se sert des faits pour forger son intime conviction dans le cadre d'un litige qu'il doit régler.

Présomption légale : Présomption établie par un texte juridique, notamment par la loi. Présomption d'origine législative.

Présomption simple (ou réfutable) : Présomption légale qui peut être renversée par la preuve contraire. On dit aussi présomption *juris tantum*.

Présomptions : Conséquences que la loi (présomptions légales) ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ([Article 1349](#) du code civil).

Proposition d'assurance : Imprimé (standard pour certains cas, par type de produit) édité par l'assureur sous forme d'un questionnaire auquel le sollicitant doit obligatoirement répondre pour permettre à l'assureur d'effectuer une première approche du risque.

Reprise du passé : Prise en charge des dommages survenus avant la prise d'effet du contrat. Synonyme de risque d'antériorité.

Responsabilité civile après livraison : Nom générique donné aux produits d'assurances qui couvrent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) provoqués après l'exercice des activités. Ils découlent donc de la livraison du produit ou des suites de l'exécution de la prestation.

Responsabilité civile exploitation : Nom générique donné aux produits d'assurances qui

couvrent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) provoqués pendant l'exploitation des activités de l'assuré (pendant l'exercice de ses activités). Ce sont donc des dommages survenus avant la livraison du produit ou avant l'exécution d'une prestation.

Responsabilité civile professionnelle : Nom générique donné aux produits d'assurances qui couvrent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non⁶) résultant d'erreurs, de fautes, omissions ou négligences commises par l'assuré dans le cadre de ses activités.

Risque de postériorité : Voir garantie subséquente.

Risque d'antériorité : Voir reprise du passé.

Territorialité de la garantie : Expression qui désigne l'application de la garantie dans l'espace. Elle fait référence à la zone géographique où le risque peut se réaliser pour entraîner ou pas la garantie de l'assureur.

⁶ C'est une spécificité de la RC professionnelle.



BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I- TEXTES JURIDIQUES

- 1) Acte Uniforme OHADA portant droit commercial général ;
- 2) Code CIMA ;
- 3) Code civil camerounais ;
- 4) Code de procédure civile et commerciale.

II- OUVRAGES

- 1) **BERR (C-J)** et **GROUDEL (H)**, Les grands arrêts du droit des assurances, Paris, Sirey, 1978 ;
- 2) **BIGOT (J)**, Traité du droit des assurances, t. 3, « Le contrat d'assurance », Paris, L.G.D.J., 2002 ;
- 3) **CHAUMET (F)**, Les assurances de responsabilité de l'entreprise, Paris, L'Argus de l'assurance, Collection « Les fondamentaux de l'assurance », 5^{ème} édition, 2011 ;
- 4) **COULBAULT (F)**, **ELIASHBERG (C)**, **LATRASSE (M)** et autres, Les grands principes de l'assurance, Paris, L'Argus de l'assurance, Collection « Les fondamentaux de l'assurance », 5^{ème} édition, 2003 ;
- 5) **ELIASHBERG (C)**, Risques et assurances de responsabilité civile, Paris, L'Argus de l'assurance, Collection « Les fondamentaux de l'assurance », 5^{ème} édition, 2006 ;
- 6) **KENGUEP (E)**, Droit des transports OHADA et CEMAC, Douala, Edition CRAF, 2012 ;
- 7) **LANDEL (J)**, Lexique des termes d'assurance, Paris, Editions l'Argus de l'assurance, 7^{ème} édition, 2014 ;
- 8) **MARTINET (A-C)** et **SILEM (A)**, (*sous la direction de*), Lexique de gestion et de management, Paris, DUNOD, 8^{ème} édition, 2008.

III- ARTICLES & MEMOIRES

- 1) **AMSELEK (P)**, « Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques », In La force normative. Naissance d'un concept, sous la direction de C. THIBIERGE, Paris, LGDJ-BRUYLANT, 2009, Pages 3 et suivantes ;
- 2) **BERGE (J-S)**. « L'application du droit dans un contexte global : questions de méthode », in Les Cahiers de droit, 56 (2), 2015, pages 185 à 207 ;
- 3) **BRODEUR (J-P)**, « La sanction dans ses différents états : Convergences et oppositions », Revue Informations sociales, 2005/7 N° 127, pages 6 à 11 ;
- 4) **GASSIN (R)**, « Lois spéciales et droit commun », Dalloz. 1961, Chronique, 91 ;
- 5) **LE COSTUMER (J-C)**, « La norme et l'exception. Réflexions sur les rapports du droit avec la réalité », CRDF N° 6, 2007, pages 19 à 28 ;
- 6) **MARTINET (A-C)** et **SILEM (A)**, (*sous la direction de*), Lexique de gestion et de management, Paris, DUNOD, 8^{ème} édition, 2008 ;

- 7) **OMBOLO MENOGA (P E)**, L'assurance de responsabilité civile du transporteur de marchandises, Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurances de l'Institut International des Assurances, Novembre 2014, 89 pages ;
- 8) **OPPETIT (B)**, « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique », in Revue justice, 1995, pp. 53 et s ;
- 9) **PEREZ-DIAZ (C)**, « Théorie de la décision et risques routiers », in Cahiers internationaux de sociologie, 2003/1 n° 114, pp. 143-160 ;
- 10) **SALAH MATOUSSI (M)**, « La mise en concurrence des systèmes juridiques nationaux, Réflexions sur l'ambivalence des rapports du droit et de la mondialisation », in Revue internationale de droit économique, 2001/3 t. XV, 3, pp. 251-302 ;
- 11) **SZMARAGD (J-M)**, « Les mutations du paysage maritime mondial, leur impact sur la (ré) assurance maritime », SCOR GLOBAL P & C, Newsletter technique, septembre 2011 ;
- 12) **ZIGUÉLÉ (M)**, « Le rôle économique de l'assurance en Afrique », In Marchés & Finances, 17 octobre 2008, page 20.